

## DELIBERATION N° 2018/376

Approuvant la cession à l'ACAF d'une parcelle d'environ 27 ares issue du lot 228 section Kouckoweta à proximité de la maison de quartier de Dumbéa sur Mer pour installer les locaux de la Maison de la Vie Associative (MVA)

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 10 octobre 2018,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2017/481, portant approbation du budget de la Ville de Dumbéa pour l'exercice 2018, budget principal,

VU le rapport d'estimation de la valeur vénale du terrain de MJMLANGE, en date du 13 septembre 2018,

VU le courrier de l'ACAF en date du 12 septembre 2018,

VU la note explicative de synthèse n° 2018/89 du 04 septembre 2018,

La commission municipale intitulée « aménagement du territoire, développement économique et développement durable » entendue en séance du 26 septembre 2018,

Après en avoir délibéré,

### DECIDE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Il est constaté que la parcelle n°228 section Kouckoweta n'est affectée, de fait ou de droit, ni à l'usage du public ni à un service public et n'a pas fait l'objet d'aménagement spécifique à l'usage du public ou pour un service public communal.

#### ARTICLE 2/

Il est prononcé le déclassement de ladite parcelle du domaine public communal et son classement dans le domaine foncier privé communal.

#### ARTICLE 3/

Le Maire est autorisé à intervenir à l'ensemble des actes de cession de ladite parcelle à destination de l'Association Calédonienne de l'Animation et la Formation (ACAF) en vue d'y édifier la Maison de la Vie Associative (MVA).

Le prix de cette cession est fixé à 2 000 000 de francs l'are. Compte-tenu de la reconnaissance d'utilité publique de l'association, de son objet et de l'intérêt général de cette opération pour la Ville et les Dumbéens il est proposé un dégrèvement du montant de la cession sur la partie de l'opération affectée aux services d'intérêt général, dont le montant sera proposé par une expertise foncière externe.

#### ARTICLE 4/

L'association ACAF devra procéder, en tant qu'acquéreur, à l'exécution de la présente délibération en faisant établir l'acte notarié pour son acquisition. Les diverses dépenses d'enregistrement de l'acte se rapportant à la présente cession sont aux frais et à la diligence de l'acquéreur.

La recette issue de cette cession sera imputée au chapitre 024 « produits de cessions des immobilisations » du budget principal de la Ville.

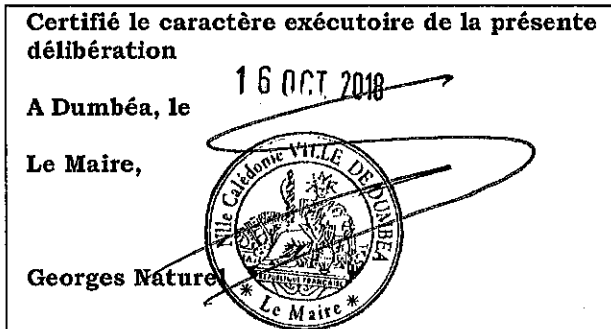
ARTICLE 5/

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6/

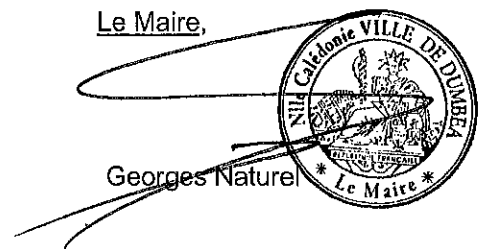
Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 10 OCTOBRE 2018



POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 10 OCTOBRE 2018



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
DDP	-	1